

Département des Yvelines

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETÉ MUNICIPAL A-2019-135

### **Horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, bars, débits de boissons et de leurs terrasses respectives – Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public.**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.571-27,

**Vu** les code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment le livre III, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

**Vu** l'article 34-III de la loi n° 82-213 de 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018135-008 du 15 mai 2018 portant règlementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place,

**Vu** les articles R.4 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

**Vu** le code pénal et notamment son article 610-5,

**Vu** la délibération n° 12 du Conseiller municipal du 26/09/2011 portant avis sur la modification des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place et sur l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

**Considérant** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique ainsi que du code du tourisme, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**Considérant** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive de boissons alcoolisées peut générer, notamment, sur les voies, places, jardins, parcs, marchés et aux abords des établissements scolaires et des lieux de culte de la ville,

**Considérant** qu'il convient de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** RAPPORTE l'arrêté n° 136 du 11 juin 2013.

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, bars et restaurants de la commune **hormis leurs terrasses** sont fixés comme suit :

- Cafés, bars, débits de boissons : ouverture à 6h00 et fermeture à minuit.
- Restaurants : ouverture à 6h00 et fermeture à 2h00.

**Article 3 :** **Les terrasses installées en prolongement des cafés, bars, débits de boisson et restaurants sont les suivants :**

Les dimanches, lundis, mardis et mercredis

- Ouverture : 6h00
- Fermeture : 23h00.

Les jeudis, vendredis et samedis

- Ouverture : 6h00
- Fermeture : minuit.

Les terrasses concernées sont celles installées sur le domaine public en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ainsi que les terrasses installées sur le terrain privé de l'exploitant.

**Article 4 :** La consommation d'alcool est interdite sur toutes les voies, places, parkings, jardins, parcs publics, marchés et aux abords des établissements scolaires et des lieux de culte de la ville.

**Article 5 :** L'interdiction mentionnée à l'article 4 s'applique tous les jours de 22h00 à 6h00.

**Article 6 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations autorisées par la Mairie, ni aux terrasses de cafés, bars, débits de boissons et restaurants qui doivent néanmoins respecter les horaires d'ouverture/fermeture indiqués aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police de Houilles / Carrières-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à partir du 11 septembre 2019.

Fait à Carrières-sur-Seine,  
Le 9 septembre 2019.

Le Maire,  
Arnaud de BOURROUSSE

